



MAIRIE DE SAINT-PREST

78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

ARRETE PERMANENT CONSTATANT L'AMENAGEMENT COHERENT ET LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE LA ZONE DE RENCONTRE RUE DU PLATEAU N° 004/2018

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,
- Vu le Code de la route et notamment les articles, R 110.2, R 411-3-1.,et R 411-25
- Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal permanent N° 002/2012 instaurant un sens unique rue du Plateau
- Considérant que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions en toute sécurité, et que la création d'une «**zone de rencontre**» permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous, il y a lieu de réduire la vitesse de tous les véhicules et de prendre des mesures en matière de circulation,
- Considérant l'étroitesse de la rue du Plateau, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens de la rue des Graviers

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté permanent N° 002/2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Une «**zone de rencontre**» telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée sur la rue du plateau

ARTICLE 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h sur toute la rue du Plateau
- Les cyclistes respectent le sens de circulation.
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés ou aménagés à cet effet dans la «**zone de rencontre**» est strictement prohibé.

ARTICLE 4 : La circulation est restreinte, sauf dérogation municipale, sur l'ensemble de cette rue constituant la «**zone de rencontre**», à tous les véhicules dont :

- Le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes
- Le gabarit dépasse 2 m de largeur
- La hauteur dépasse 2,5 m de haut.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- Collecte des ordures ménagères
- Service de sécurité, secours et incendie
- Services technique municipaux de la Ville
- Livraison
- Dépannage et intervention

ARTICLE 5 : La circulation sera en sens unique de la rue des Graviers vers la RD 6 (rue de la République)

ARTICLE 6 : La «**zone de rencontre**» débutera du parking de la rue du Plateau à hauteur du N° 7 (après le Moulin) jusqu'à la RD 6 (rue de la République)

**ARRETE PERMANENT CONSTATANT L'AMENAGEMENT COHERENT
ET LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE LA ZONE DE RENCONTRE
RUE DU PLATEAU
N° 004/2018**

ARTICLE 7 : Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de cas 2. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route.

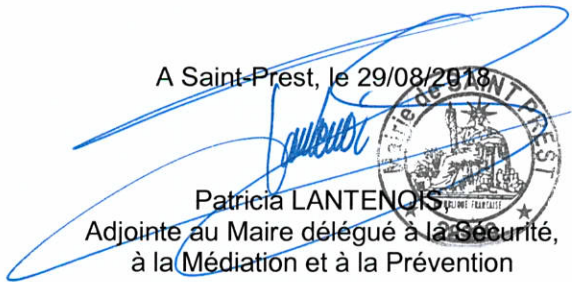
ARTICLE 9 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir
veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Copie de cet arrêté sera transmise au SDIS (Eure-et-Loir),
- Chartres Métropole déchets

A Saint-Prest, le 29/08/2018


Patricia LANTENOIS
Adjointe au Maire délégué à la Sécurité,
à la Médiation et à la Prévention

